



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 19 JUIN 2025

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2025-2026

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu la les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant approbation du modificatif du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 mai 2025 ;
- Vu l'avis rendu par l'office français de la biodiversité le 28 mai 2025 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 8 au 28 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 21 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère en charge de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER

Le marquage du lièvre est obligatoire sur l'ensemble du département. Le marquage de la perdrix et du faisan est obligatoire dans les secteurs soumis au plan de gestion.

Le marquage du petit gibier prélevé doit être effectué à plus de 50 m des véhicules ou avant tout transport en dehors de la zone chassée.

Du 21 septembre 2025 au 28 février 2026

- **LAPIN** (Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié))
- **ÉTOURNEAU SANSONNET**
- **CORBEAU FREUX**
- **CORNEILLE NOIRE**
- **PIE BAVARDE**
- **GEAI DES CHÊNES**
- **RAGONDIN - RAT MUSQUÉ** : ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté ministériel du 2 septembre 2016), sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
- **RENARD** : dans les conditions fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement : à partir du 1^{er} juin 2025, le tir du renard est possible pour les personnes autorisées par arrêté fédéral à chasser le chevreuil ou le sanglier.
- **BLAIREAU**
- **PERDRIX ROUGE, FAISAN VÉNÉRÉ et OBSCUR** : pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine possible à partir du 1^{er} septembre 2025.
- **PERDRIX GRISE - FAISAN COMMUN** : pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial : dérogation conformément aux articles R424-13-3 et R424-13-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 modifié.

Du 5 octobre au 11 novembre 2025

- **PERDRIX GRISE** : en dehors des territoires en plan de gestion.

Du 5 octobre au 10 décembre 2025

- **PERDRIX GRISE** : sur les territoires en plan de gestion.
- **LIEVRE**.

Du 5 octobre 2025 au 10 janvier 2026

- **FAISAN COMMUN avec TIR de la poule INTERDIT** sauf sur les unités 90 et 91.
Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M).

GRAND GIBIER

Le marquage du grand gibier soumis au plan de chasse est obligatoire avant tout déplacement.

Le dispositif de marquage doit être daté du jour et du mois de la capture. La déclaration des prélèvements doit être effectuée dans les 72 heures.

CHEVREUIL

01/06/2025	20/09/2025	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
21/09/2025	28/02/2026	Tous modes de chasse autorisés	
01/06/2026	Ouverture 2026	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	

Rappel :

- le tir d'été des brocards, à l'approche ou à l'affût, ne peut s'effectuer uniquement à balle ou à l'arc de chasse ;
- à partir du 21/09/2025, tous les modes de chasse sont autorisés et peuvent s'effectuer à balle, à l'arc de chasse ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou du n° 2 de la série millimétrique de Paris ;
- dans les zones humides, pour le tir à la grenaille, obligation d'utiliser des munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm, dans un rayon de 100 m minimum.

CERF ÉLAPHE

01/09/2025	20/09/2025	Cerf élaphe mâle	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
21/09/2025	28/02/2026	Cerf élaphe mâle et faon	Tous modes de chasse autorisés	
01/11/2025	28/02/2026	Biche	Tous modes de chasse autorisés	

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

SANGLIER – avec plan de gestion obligatoire

01/06/2025	14/08/2025	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
15/08/2025	31/03/2026	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale individuelle
01/04/2026	31/05/2026	Tir à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel	Avec autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse
01/06/2026	14/08/2026	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout transport en véhicule à moteur.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il existe deux modèles de bracelets (sanglier de poids plein inférieur ou égal à 20 kg plein ou sanglier supérieur à 20 kg plein) qui peuvent être utilisés sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Rappel : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale, de la clôture générale au dernier jour de mars et du 1^{er} avril au 31 mai sont fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement.

DAIM

01/06/2025	20/09/2025	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
21/09/2025	28/02/2026	Tous modes de chasse autorisés	
01/06/2026	Ouverture 2026	Tir à l'approche ou à l'affût	

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

CERF SIKI

21/09/2025	28/02/2026	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
------------	------------	--------------------------------	---

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

MODE DE CHASSE

15/09/2025	31/03/2026	CHASSE A COURRE
21/09/2025	28/02/2026	CHASSE AU VOL
15/09/2025	15/01/2026	CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Pour ces cas, se reporter aux articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement .

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Article 3 - Limitation des heures de chasse :

Du 01/06/2025	au 14/08/2025	de 8 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue. Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 15/08/2025	au 20/09/2025	
Du 21/09/2025	au 31/10/2025	8 h à 18 h
Du 01/11/2025	au 31/01/2026	9 h à 17 h
Du 01/02/2026	au 28/02/2026	9 h à 18 h
Du 01/03/2026	au 31/03/2026	de 9 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue.
Du 01/04/2026	au 31/05/2026	Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)

Par exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- **l'arme sera IMPÉRATIVEMENT démontée ou sous étui** pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- **du 11 au 20 février 2026**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **autorisés**) ;
- **du 21 février au 31 mars 2026**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (**appelants vivants ou artificiels interdits** - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD).

TEMPS DE NEIGE

Article 4 - La chasse est autorisée pour les espèces suivantes :

- gibier d'eau : dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- grand gibier soumis au plan de chasse ;
- lapin de garenne, pigeon ramier, renard, sanglier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse des espèces classées ESOD dans le département.

NOMBRE D'ARMES

Article 5 - le nombre d'armes à feu par chasseur est limité à une, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

PLAN QUANTITATIF DE GESTION « canards » (arrêté préfectoral du 8 juillet 2010)

Article 6 - Le plan quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ».

Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés par le PQG.

Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total.

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE « bécasse »

Article 7 - Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR avec un maximum de 30 BÉCASSES/AN/CHASSEUR avec carnet bécasse obligatoire sur demande (retour du carnet obligatoire, date limite le 30/06), ou avec l'application ChassAdapt.

La semaine débute le lundi matin et se termine le dimanche soir.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2025**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Zoheir BOUAOUICHE